

DECISION n°261/ARS/2016

**Accordant au Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) l'autorisation de renouvellement d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partielle**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien**

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2016 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n°174/ARS/2011 du 30 juin 2011 accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine au Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER) ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Est Réunion (*FINESS juridique : 97 040 360 6*) dont le siège social est situé au 30 Route Nationale 3 BP 186 - 97470 Saint Benoit, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partielle, pour le site du Groupe Hospitalier Est Réunion – Saint Benoit (*FINESS Etablissement : 97 040 007 3*).
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le volet médecine du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Nord-Est et n'induit aucune modification du nombre d'implantations autorisées ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments décrits dans le dossier, les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans les 6 mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'aucun des critères de refus d'autorisation mentionné à l'article R6122-34 du CSP ne peut être invoqué ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partielle accordée au Groupe Hospitalier Est Réunion (*FINESS juridique : 97 040 360 6*) pour le site du Groupe Hospitalier Est Réunion – Saint Benoit (*FINESS Etablissement : 97 040 007 3*) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 02 août 2016.

**ARTICLE 2 :** Dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2016

P/Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT